



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-119

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 27-2016-11-08-003 - Décision conjointe portant prorogation de la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure sise 433 rue Jean Monnet 27003 EVREUX CEDEX (4 pages) Page 3
- 27-2016-07-19-008 - Décision portant création d'une unité autisme au sein de l'IME de Beaumesnil géré par l'association RP de Maistre (4 pages) Page 8

Centre Hospitalier de BERNAY

- 27-2016-02-09-005 - Décision 2016 - 11 - Gardes de direction (1 page) Page 13

DDTM

- 27-2016-11-17-002 - arrêté-2016-34 (3 pages) Page 15
- 27-2016-11-17-001 - arrete-2016-47-1 (3 pages) Page 19

Préfecture de l'Eure

- 27-2016-09-02-006 - Adhésion communes au SII des Eaux de Bray et Lu (5 pages) Page 23
- 27-2016-11-16-004 - Arrêté habilitation à utiliser les hélicoptères Monsieur Matthis CORRÉ (2 pages) Page 29
- 27-2016-11-10-001 - Arrêté liste des immeubles présumés vacants et sans maître St Germain la Campagne (2 pages) Page 32
- 27-2016-10-14-006 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Le Petit-Harcourt" à Mesnil-en-Ouche et autorisation le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. (14 pages) Page 35
- 27-2016-11-19-001 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2016 prescrivant la mise en oeuvre d'actions de mesures d'urgence à la société PAPREC RESEAU situé sur la commune d'Acquigny. (4 pages) Page 50
- 27-2016-11-07-003 - SIVOS Fains St Aquilin retrait compétences (2 pages) Page 55
- 27-2016-11-07-002 - Syndicat piscine de Breteuil modif statut adhesion Bx Breteuil (4 pages) Page 58

UD 27 DIRECCTE

- 27-2016-11-16-002 - 2016-84 récépissé de déclaration Thierry MARIE (1 page) Page 63
- 27-2016-11-16-003 - 2016-85 récépissé de déclaration Isabelle LEPREVOST (2 pages) Page 65
- 27-2016-11-16-001 - 2016-86 récépissé de déclaration Cristina BRUNET (2 pages) Page 68
- 27-2016-11-08-004 - récépissé de déclaration Communautés de Communes de l'Andelle (2 pages) Page 71
- 27-2016-11-21-001 - récépissé de déclaration M Etienne LEROUX (2 pages) Page 74
- 27-2016-11-08-006 - récépissé de déclaration Marie-Louise PICARRA (A Votre Service) (2 pages) Page 77
- 27-2016-11-21-002 - récépissé de déclaration Mme Sylvie DEBOUCLON (2 pages) Page 80

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-11-08-003

Décision conjointe portant prorogation de la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure sise 433 rue Jean Monnet 27003 EVREUX CEDEX

**Décision conjointe portant prorogation de la mise sous administration provisoire
des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure
sise 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux**

**La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
de Normandie**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Eure**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-14, R331-6 et R 331-7;
VU le code de commerce et en particulier ses articles L 811-5 et L 814-5 ;
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;
VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Monique RICOMES – à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU la décision portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} juin 2016
VU la convention d'assistance signée le 31 décembre 2015 entre l'association Les Papillons Blancs de l'Eure, l'UNAPEI, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Eure et la désignation d'un directeur général par intérim à compter du 17 novembre 2015 pour une période de 6 mois;
VU le comité de pilotage du 25 février 2016 et la note d'information du directeur général par intérim transmise le 23 mars 2016 concernant des pratiques comptables irrégulières au sein de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure ;
VU la délibération en date du 17 mars 2016 du conseil d'administration de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure autorisant le président de l'association à déposer plainte devant madame le Procureur du Tribunal de grande instance d'Evreux ;
VU le dépôt de plainte contre X effectué par l'association Les Papillons Blancs de l'Eure le 15 avril 2016 ;
VU le courrier en date du 11 avril 2016 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à madame le Procureur de la République du Tribunal de grande instance d'Evreux portant à sa connaissance en vertu de l'article 40 du code de procédure pénale, des faits d'une extrême gravité possiblement constitutifs d'abus de confiance au sens de l'article 314-1 du code pénal et d'escroquerie au sens de l'article 313-1 du code pénal ;

VU le courrier en date du 11 avril 2016 du Président du Conseil départemental de l'Eure déposant plainte auprès de madame le Procureur de la République du Tribunal de grande instance d'Evreux pour des faits susceptibles de constituer des délits de prise illégale d'intérêts, de détournements de fonds publics, d'abus de confiance et d'escroquerie ;

VU les courriers du 7 avril 2016 du Président de l'association gestionnaire demandant à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Président du Conseil départemental de l'Eure la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure autorisés par l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Eure au vu de l'importance des actions à entreprendre et de la nécessité de conduire des changements essentiels ;

VU la décision conjointe du Conseil départemental de l'Eure et de l'ARS de Normandie en date du 9 mai 2016 portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure et nommant Monsieur Jean-Marc WATTEZ en qualité d'administrateur provisoire pour une durée de 6 mois ;

VU le courrier conjoint du Conseil départemental de l'Eure et de l'ARS Normandie en date du 9 mai 2016 adressé au Président de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure lui confirmant la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association pour une durée de 6 mois ;

VU la lettre de mission de Monsieur Jean-Marc WATTEZ en date du 10 mai 2016 ;

VU le rapport intermédiaire du 31 août 2016 transmis au Conseil départemental et à l'ARS de Normandie par Monsieur Jean-Marc WATTEZ ;

VU les courriers en date du 19 octobre 2016 de Monsieur Jean-Marc Wattez administrateur provisoire, à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie et au Président du Conseil départemental de l'Eure confirmant les éléments portés à la connaissance de l'ARS de Normandie et du Département de l'Eure lors des comité de pilotage des 6 septembre et 4 octobre 2016 ;

VU le rapport final de l'administration provisoire transmis au Conseil départemental de l'Eure et à l'ARS de Normandie le 3 novembre 2016 par Monsieur Jean-Marc WATTEZ ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'étape et du rapport de clôture établis par Monsieur Jean-Marc WATTEZ que des mesures significatives ont été menées :

- Le rôle du siège social redéfini ;
- Une ligne managériale posée contribuant de manière très significative au retour à l'équilibre du fonctionnement des établissements et services (suppression de postes d'encadrement intermédiaire) ;
- Un dialogue social renoué. Des actions ont été menées dans le cadre de la prévention des risques psychosociaux ;
- La mise en œuvre des recommandations des bonnes pratiques ;
- Le retour à des pratiques comptables et de ressources humaines conformes à la réglementation ;
- L'arrêt d'un fonctionnement générant des dépenses non justifiées et non maîtrisées (véhicules de fonction, contrat d'engagement d'architectes et société de services sans mise en concurrence...);
- Le licenciement du directeur général en mai 2016 et de la directrice des ressources humaines en juin 2016.

MAIS CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'étape et du rapport de clôture établis par Monsieur Jean-Marc WATTEZ que les dysfonctionnements mentionnés dans la décision d'administration provisoire du 9 mai 2016 qui généraient des risques importants peuvent perdurer concernant la gouvernance de l'association, ainsi que la qualité et la sécurité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents, qu'il s'ensuit de poursuivre le processus de redressement des établissements et services en :

- Assurant la fonction de direction générale ;
- Instaurant des pratiques comptables et de gestion des ressources humaines conformes à la réglementation ;
- Permettant le retour à l'équilibre financier des établissements et services en intégrant les projets d'investissement ;
- Repositionnant le siège social en travaillant les organisations et notamment la ligne managériale ;
- Poursuivant le dialogue social au sein de l'association.

CONSIDERANT qu'il apparaît dès lors nécessaire de poursuivre la mesure d'administration provisoire des établissements et services gérés par l'association Les Papillons Blancs de l'Eure sise 433 rue Jean Monnet 27003 Evreux, et autorisés par l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Eure :

- Institut médico-éducatif « Le Château » aux Andelys
- Institut médico-éducatif « René Coutant » à Evreux
- Institut médico-éducatif à La Rivière Thibouville
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile « La Rencontre » à Le Neubourg
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile à Beaumont le Roger
- Service d'accueil de jour (SAJES) à Beaumont le Roger
- Foyer d'accueil médicalisé (FAM) à Guichainville
- Maison d'accueil spécialisée « La Haye Bérou » à Guichainville
- Etablissement et service d'aide par le travail « Les ateliers du Beffroi »
- Foyer d'hébergement Beaumont le Roger
- Foyer d'hébergement Bernay
- Foyer d'hébergement Orgeville
- Foyer d'hébergement Rugles
- Foyer de vie de Gaudreville la Rivière
- Foyer de vie d'Igoville
- Centre d'accueil de jour aux Andelys

CONSIDERANT qu'il ne peut être remédié aux dysfonctionnements susmentionnés sans agir en lien avec les services du siège social de l'association ;

DECIDENT

Article 1er – La mesure d'administration provisoire des établissements et services de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure est prorogée à compter du 9 novembre 2016 pour une durée maximale de 6 mois.

Article 2 – La nomination de Monsieur Jean-Marc WATTEZ en qualité d'administrateur provisoire des établissements et services susmentionnés est prorogée à compter du 9 novembre 2016 pour une durée maximale de 6 mois.

Article 3 – Il continuera d'exercer son mandat, au nom de la Directrice Générale de l'ARS de Normandie et du Président du Conseil départemental de l'Eure.

Article 4 - Monsieur Jean-Marc WATTEZ poursuivra sa mission générale en accomplissant tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés tout en garantissant la qualité et la sécurité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers.

Article 5 - Monsieur Jean-Marc WATTEZ continuera de rendre compte de sa mission tous les deux mois par la transmission d'un (de) document(s) d'étape énonçant les axes d'intervention envisagés en vue d'une validation, et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat.

Article 6 - Monsieur Jean-Marc WATTEZ est habilité dans le cadre de sa mission à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

Article 7 - En contre partie de sa mission, Monsieur Jean-Marc WATTEZ percevra pour chaque journée d'intervention, 750 €/jour HT à partir de factures émises par la société Comitare.

Article 8 - Monsieur Jean-Marc WATTEZ est indemnisé par l'association gestionnaire de ses frais de séjour liés à sa mission, ainsi que de ses frais de déplacement entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressé ; ces frais sont indemnisés la base de leurs coûts réels, à partir de factures émises par la société Comitare.

Article 9 – Pour la durée de sa mission, Monsieur Jean-Marc WATTEZ contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 10 – La présente décision conjointe est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à Monsieur le Président de l'association Les Papillons Blancs de l'Eure ou à son représentant, et à Monsieur Jean-Marc WATTEZ, administrateur provisoire.

Article 11 - Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé à avenue Flaubert, 76000 Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 12 – Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur général des services du Conseil départemental de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifiée au président de l'association gestionnaire et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et du département de l'Eure

Fait à Caen, le 6 NOV, 2016

La Directrice générale
de l'ARS de Normandie
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Le Président
du Conseil départemental de
l'Eure
Sébastien LECORNU

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2016-07-19-008

Décision portant création d'une unité autisme au sein de
l'IME de Beaumesnil géré par l'association RP de Maistre

**DECISION PORTANT CREATION D'UNE UNITE AUTISME AU SEIN DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
(IME) DE BEAUMESNIL GERE PAR L'ASSOCIATION RP DE MAISTRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie en date du 7 mars 2012 relatif au schéma régional d'organisation de l'offre médico-sociale ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie du 28 juillet 2014 relatif au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) ;

VU l'arrêté du 6 aout 2015 relatif au bilan et à l'actualisation des orientations du schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale (SROMS) de Haute-Normandie (2012-2017) ainsi qu'à la révision du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Haute-Normandie (PRIAC) (2015-2019) ;

VU l'arrêté en date du 23 avril 1993 portant création de l'IME de Beaufort ;

VU la date de l'avis d'appel à projets en date du 23 décembre 2015 lancé par l'ARS de Haute-Normandie en vue de la création de deux unités pour enfants autistes rattachées à un IME dans l'Eure ;

VU la demande de l'association RP de Maistre en date du 22 mars 2016 en réponse à l'appel à projet du 23 décembre 2015 ;

VU l'avis de la commission de sélection d'AAP en date du 13 mai 2016 classant en première position le projet de l'IME de Beaufort ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le schéma régional de l'organisation de l'offre médico-sociale de l'ARS de Normandie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC de l'ARS de Normandie et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations déléguées ;

CONSIDERANT que le projet répond au cahier des charges de l'appel à projets ;

CONSIDERANT que le projet est financé par des mesures nouvelles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1ER : La demande d'extension de l'IME de Beamesnil, géré par l'association RP de Maistre, par création d'une unité pour enfants avec des troubles du spectre autistique et déficience intellectuelle associée d'une capacité de 7 places est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des garçons et filles âgés de :

- de 6 à 20 pour l'IME,
- 3 à 12 ans pour l'unité autisme

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association RP de Maistre	Entité Etablissement : IME de Beamesnil (27)
N° FINESS : 27 001 382 4	N° FINESS : 27 000 071 4
Code statut juridique : Ass. Loi 1901 non RUP	Code catégorie : 183 - IME
	Mode de financement : 05 - ARS

a) IME

Internat	Semi-internat
Code discipline d'équipement : 903 – éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 118 – retard mental léger Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 60 places Capacité totale autorisée : 60 places	Code discipline d'équipement : 903 – éducation générale, professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés Code clientèle : 118 – retard mental léger Code mode fonctionnement : 13 – semi-internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

b) Unité autisme

Code discipline d'équipement : 935 – activités expérimentales Code clientèle : 437 - Autistes Code mode fonctionnement : 16 – milieu ouvert Capacité précédente : 0 Capacité totale autorisée : 7 places
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité. Ce contrôle de conformité est organisé dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le **19 JUL. 2016**

La Directrice générale

Monique RICOMES

Centre Hospitalier de BERNAY

27-2016-02-09-005

Décision 2016 - 11 - Gardes de direction

Décision mentionnant la liste des fonctionnaires astreints à des gardes de Direction

DÉCISION N° 2016-11
Garde de direction

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE

Vu le Décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'Arrêté du 8 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2014 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent CHARBOIS Directeur Général du Centre Hospitalier Anne de Ticheville – 27300 Bernay à compter du 1^{er} janvier 2015,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La liste des fonctionnaires occupant les emplois ou appartenant aux corps mentionnées dans l'article 2 du décret précité ci-après, astreints à des gardes de direction est établie comme suit :

- Madame Christine ALEXANDRE-MARC, Directrice délégué au Centre Hospitalier de Bernay
- Madame Armelle COURSAULT, Attachée d'Administration Hospitalière Titulaire
- Madame Maryse CREMER, Attachée d'Administration Hospitalière Contractuelle
- Madame Sophie FAROULT, Attachée d'Administration Hospitalière Contractuelle
- Madame Sylvie GLANZMANN, Attachée d'Administration Hospitalière Titulaire
- Monsieur Jean-Luc LEVROUW, Attaché d'Administration Hospitalière Titulaire
- Madame Malika TAHLAITI, Coordonnatrice Générale des soins

ARTICLE 2 :

Cette décision prend effet à compter du 09 février 2016

Fait à Bernay, le 09 février 2016

Le Directeur Général,

Laurent CHARBOIS



Diffusion :

- Les intéressés
- Registre des décisions

DDTM

27-2016-11-17-002

arrêté-2016-34

Règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de changement de décor sur un panneau de signalisation dans la bretelle d'accès du diffuseur n°25 au PR130+908 sur l'autoroute A13.

Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/34 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de changement de décor sur un panneau de signalisation dans la bretelle d'accès du diffuseur n°25 au PR 130+908 sur l'autoroute A13

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2016-69 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 26 mai 2016,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 23 juin 2016,
- l'avis favorable de la commune de Bourg-Achard en date du 26 septembre 2016,
- l'avis favorable de la commune de Honguemare-Guenouville en date du 16 septembre 2016,
- l'avis favorable de la commune de Saint-Ouen de Thouberville en date du 16 septembre

- 2016,
- l'avis favorable de la DIRNO en date du 26 septembre 2016,
 - l'avis favorable du conseil départemental de l'Eure en date du 15 juin 2016,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des intervenants et permettre le déroulement des travaux de changement de décor sur un panneau de signalisation dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°25 de Bourg-Achard vers Caen située au PR 130+908 de l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRETE

Article un :

Les travaux de dépose de changement de décor sur un panneau de signalisation dans la bretelle d'entrée du diffuseur n°25 de Bourg-Achard vers Caen située au PR 130+908 de l'autoroute A13 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Date :

Durant une nuit de 21h00 à 05h00, pendant les semaines du 21 novembre au 25 novembre 2016 ou du 28 novembre au 02 décembre 2016.

Localisation :

PR130+908, bretelle d'entrée du diffuseur n°25 de Bourg-Achard vers Caen de l'autoroute A13.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle d'entrée vers Caen. Mise en place d'un itinéraire de déviation.

Itinéraire de déviation :

À partir du diffuseur de Bourg-Achard, les usagers emprunteront la RD 313, la RD 675 puis la RD 438 pour rejoindre l'A13 par la bretelle d'entrée n°24 de Maison Brûlée.

Mesures supplémentaires de sécurité :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les ouvertures et fermetures des doubles sens seront réalisées en présence des forces de l'ordre territorialement compétentes sous protection d'un bouchon mobile.

- Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.
- Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera ménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens.

Article 2 : En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : En dérogation à l'arrêté permanent, le chantier entraîne la mise en place d'une déviation.

Article 4 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles, assurées par la société des autoroutes Paris Normandie, seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut, à son tour, être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la DIRNO, le président du conseil départemental de l'Eure, aux communes de Bourg-Achard, Honguemare-Guenouville et de Saint-Ouen de Thouberville

Fait à Évreux, le 17 NOVEMBRE 2016

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.


Yannick Tessier

DDTM

27-2016-11-17-001

arrete-2016-47-1

*Exploitation sous chantier durant les travaux de dépose et pose de portiques au PR146+020,
PR146+040, PR145+570, PR145+870 sur l'autoroute A13*

Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/47 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de dépose et pose de portiques au PR146+020, PR146+040, PR 145+570, PR 145+870 sur l'autoroute A13.

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2016-69 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 25 juillet 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 19 octobre 2016,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 30 mai 2016,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute durant les travaux de dépose et pose de portiques au PR146+020, PR146+040, PR 145+570, PR 145+870 sur l'autoroute A13 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier : l'arrêté DDTM/SCTSRD/SRDT2016/25 concernant les travaux de dépose et pose de portique sur l'autoroute A13 est abrogé.

Article 2 :

Les travaux de dépose et pose de portiques au PR146+020, PR146+040, PR 145+570, PR 145+870 sur l'autoroute A13 :

Date : Pendant la période comprise entre le lundi 21 novembre au vendredi 2 décembre 2016.

Localisation : PR146+020, PR146+040, PR 145+570 et PR 145+870 sur l'autoroute A13 dans le sens Paris-Caen.

Restrictions :

Durant 4 nuits de 20h00 à 06h00 :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 145+206 et le PR 146+116.
- **Dans le sens en travaux** : la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens.
La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h.
Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- **Dans le sens non en travaux** : la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 143+200 et se terminera au PR 146+200 dans le sens Paris vers Caen et du PR 148+300 au PR 145+050 dans le sens Caen vers Paris.

De jour de 06h à 20h :

- Pour l'ouverture des ITPC avec la mise en place de SMV de classe A (Plastique) : Neutralisation des voies rapides dans les 2 sens de circulations, du PR 143+200 au PR 146+200 dans le sens Paris vers Caen et du PR 148+300 au PR 145+050 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies lentes et les voies médianes. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

Article 3 : en dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Article 4 : en dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Article 5 : en dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

Article 6 : en dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 7 : la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 8 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : en cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 10 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 17 NOVEMBRE 2016

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.



Yannick Tessier

Préfecture de l'Eure

27-2016-09-02-006

Adhésion communes au SII des Eaux de Bray et Lu

*Arrêté interpréfectoral portant adhésion des communes d'Ambleville, Buhy et Montreuil-sur-Epte
au syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû et modification des
statuts dudit syndicat*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 227 - SRCT

PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE L'EURE

- 8 SEP. 2016

ARRIVÉE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**PORTANT ADHESION DES COMMUNES
D'AMBLEVILLE, BUHY ET MONTREUIL-SUR-EPTE
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL
DES EAUX DE BRAY-ET-LÛ
ET MODIFICATION DES STATUTS
DUDIT SYNDICAT**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DE L'EURE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 décembre 1960 autorisant la création du Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bray-et-Lû ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2015 portant modification des statuts dudit syndicat et modifiant sa dénomination : syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ;

VU l'arrêté du préfet de l'Eure DRCL/B1/2015/238 portant création d'une commune nouvelle Vexin-sur-Epte, entraînant sa substitution au sein du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû en lieu et place des anciennes communes de Bus-Saint-Rémy, Dampsmesnil et Fourges ;

VU la délibération du 19 février 2016 du conseil municipal de la commune d'Ambleville demandant son adhésion au syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ;

VU la délibération du 22 février 2016 du conseil municipal de la commune de Buhy demandant son adhésion au syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ;

VU la délibération du 26 février 2016 du conseil municipal de la commune de Montreuil-sur-Epte demandant son adhésion au syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ;

VU les délibérations du 18 mars 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû approuvant l'adhésion des communes d'Ambleville, Buhy et Montreuil-sur-Epte au syndicat et la modification de ses statuts en découlant ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|----|----------------|-----------------|
| 1) | AMENUCOURT | du 31 mars 2016 |
| 2) | BRAY-ET-LÛ | du 21 mars 2016 |
| 3) | VEXIN-SUR-EPTE | du 16 juin 2016 |

approuvant l'adhésion des communes d'Ambleville, Buhy et Montreuil-sur-Epte au syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû et la modification de ses statuts en découlant ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise et de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'adhésion des communes d'Ambleville, Buhy et Montreuil-sur-Epte au Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû.

ARTICLE 2 : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû, ainsi qu'aux maires des communes concernées. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Eure et du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, Mme la Présidente du Syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû ainsi que Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **02 SEP. 2016**

Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT

Le Préfet de l'Eure

Thierry COUDERT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DES EAUX
DE BRAY-ET-LÛ**

Siège : Mairie de Bray-et-Lû
Rue de l'Ecole
95710 BRAY-ET-LÛ

<h2>STATUTS</h2>

Article 1^{er} : Constitution

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû a été créé par arrêté inter-préfectoral du 26 décembre 1960. Il comprend les communes de Bray-et-Lû, Amenucourt, la Commune Nouvelle Vexin-Sur-Epte, Ambleville, Buhy et Montreuil-sur-Epte.

L'appellation du syndicat est le suivant : « **SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDÉPARTEMENTAL DES EAUX DE BRAY-ET-LÛ** »

Article 2 : Conditions de retrait

La commune adhérente du syndicat a la possibilité de se retirer du syndicat avec l'accord de celui-ci et celui de la majorité qualifiée des communes membres. Le retrait peut s'opérer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 et L 5211-5 du CGCT.

Article 3 : Objet

Le syndicat intercommunal et interdépartemental des eaux de Bray-et-Lû exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

- L'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation, le renforcement, l'extension et l'exploitation du réseau d'incendie
- Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre ou en importer.
- Il peut, à la demande des collectivités membres ou autres collectivités, assurer tout ou une partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- L'ensemble des activités liées à la gestion de l'eau potable peuvent être déléguées à un prestataire extérieur (DSP) ou être menée en régie.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû est fixé **en Mairie de Bray-et-Lû** – Rue de l'Ecole – 95710 BRAY-ET-LÛ

Article 5 : Durée

Le Syndicat Intercommunal et Interdépartemental des Eaux de Bray-et-Lû est constitué pour une durée illimitée. La dissolution du syndicat peut s'opérer dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du CGCT.

Article 6 : Le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par communes, désignés par les conseillers municipaux de chaque commune membre.

Le comité syndical assure les missions et les actions prévues par le syndicat. Il se réunit, en session ordinaire, sur convocation du Président et peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le mandat des délégués du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger.

Pour le fonctionnement administratif et technique du syndicat, mais également pour la réalisation d'études et de travaux, il peut être adjoint au comité un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans prendre part aux délibérations.

Article 7 : Bureau syndical

Le comité syndical élit en son sein un bureau permanent qui se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 8 : Le président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution.

Fait à Bray-et-Lû le 18 mars 2016

Le Président

Corine BEAUFILS


SYNDICAT INTERCOMMUNAL et
INTERDÉPARTEMENTAL des EAUX
de la Région de BRAY-ET-LU

Ci-à-côté : Mairie de BRAY-ET-LU

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-16-004

Arrêté habilitation à utiliser les hélicoptères Monsieur
Matthis CORRÉ

Habilitation à utiliser les hélicoptères



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° D1/B1/16/1101
délivrant habilitation à utiliser les hélistances
à Monsieur Matthis CORRÉ**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur**

VU

- le code de l'aviation civile,
- le code national des douanes,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélistances,
- la demande déposée le 5 octobre 2016 par Monsieur Matthis CORRÉ, qui sollicite une demande d'habilitation à utiliser les hélistances,
- l'avis du directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest,
- l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen,
- l'avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R Ê T E

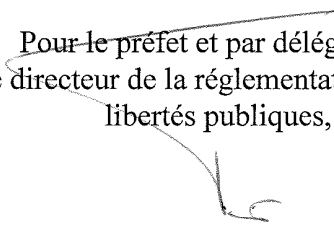
Article 1^{er} : Monsieur Matthis CORRÉ, né le 21 avril 1990 à Vernon (27), domicilié 8 Vallée du Plix - 27630 Vexin sur Epte, est habilité à utiliser les hélistances sous réserve de respecter les dispositions des articles 78 et 119 du code des douanes qui précisent que les parcours internationaux doivent se faire à partir, ou à destination d'un aéroport douanier, ainsi que celles de l'article 60 du même code relatif à l'acceptation des contrôles éventuels effectués par les services des douanes.

Article 2 : La présente habilitation est valable 10 ans à compter de la date du présent arrêté et pourra être retirée à tout moment en cas d'inobservation des dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects de Rouen, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à Monsieur Matthis CORRÉ.

Evreux, le 16 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des
libertés publiques,



Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-10-001

Arrêté liste des immeubles présumés vacants et sans maître
St Germain la Campagne

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-104 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur
le territoire de la commune de Saint Germain la Campagne*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 104 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître sur le territoire de la commune de Saint Germain la Campagne

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est présumé vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune de Saint Germain la Campagne, le bien immobilier satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ci après désigné :

Section cadastrale	Numéro de plan
YB	7

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint Germain la Campagne aux endroits réservés à cet effet et par tous les autres moyens en usage dans la commune.

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au dernier domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Article 3 :

Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.1123-4 susvisé, l'immeuble est présumé sans maître. La commune peut, par délibération de son organe délibérant, l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Article 4 :

À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribué à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par un acte administratif.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le Maire de la commune de Saint Germain la Campagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 10 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-10-14-006

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage "Le Petit-Harcourt" à Mesnil-en-Ouche et autorisation le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDARS-SE / 25-16

déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du captage « Le Petit Harcourt » à MESNIL-EN-OUCHÉ et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Communauté de communes du pays de Conches

Ouvrage : « Le Petit Harcourt », situé sur la commune de Mesnil-en-Ouche

Indice BRGM : 01495X0002

LE PREFET DE L'EURE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu

Le Code de la santé publique ;

Le Code de l'environnement ;

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT Préfet de l'Eure ;

Le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de la Région Île-de-France, Préfet coordonnateur de Bassin, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

L'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;

L'arrêté préfectoral n° SCAED 16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/042 du 1^{er} février 2016 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 17 novembre 2014 de la Communauté de communes du pays de Conches, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 2 août 2013 ;

1/14

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 avril 2016 au 22 avril 2016 ;
Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 19 mai 2016 ;
L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 septembre 2016 ;
Le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 7 septembre 2016 et sa réponse du 29 septembre 2016.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de communes du pays de Conches;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure, et en particulier du forage du Petit Harcourt ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du pays de Conches, la dérivation des eaux au lieu-dit « Le Petit Harcourt » sur la commune d'Ajou (commune déléguée de Mesnil-en-Ouche), indice BRGM 01495X0002.

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage « Le Petit Harcourt » situé sur la commune de Mesnil-en-Ouche, indice BRGM 01495X0002.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont dimensionnés pour un prélèvement journalier maximal de 550 m³. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

- **Le périmètre de protection immédiate** (Annexe 1) :

Il est situé sur la commune de Mesnil-en-Ouche, section C parcelle n°365.

- **Le périmètre de protection rapprochée** (Annexes 2 et 3) :

Il est situé sur les communes de :

- Mesnil-en-Ouche : Section C : parcelles n° 145, 366.
Section ZL : parcelles n° 2 et 3pp.
- Champignolles : Section A : parcelles n°1 à 3.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Eure, et à la sous-préfecture de Bernay.

- **Le périmètre de protection éloignée** : il n'est pas défini de périmètre éloigné.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables. Compte-tenu de la situation du périmètre de protection immédiate, le maître d'ouvrage doit signer une convention d'accès avec les propriétaires des parcelles n°145 et 366 de la section C afin de garantir un accès à l'ouvrage de captage autant que nécessaire.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 4). **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité. En particulier, l'installation de systèmes verticaux de géothermie et la création de forage d'irrigation agricole est interdite.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

INTERDIT

Rubrique 10 : Établissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT sauf les stockages d'engrais organiques solides temporaires pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes et voies communales n'est pas autorisée.

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Rubrique 18 : Retournement des herbages

INTERDIT : la vocation des parcelles en herbe doit être maintenue :

- commune de Champignolles, section A parcelles n° 1 à 3

Rubrique 19 : Défrichage forestier et coupes rases

INTERDIT

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

INTERDIT

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

- Une sensibilisation des agriculteurs exploitants dans le périmètre de protection rapprochée à la présence du captage et à la nécessité d'employer les phytosanitaires à des dosages minimaux doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Un diagnostic complet du forage (passage caméra, pompages d'essais, diagraphies) est réalisé à la charge du maître d'ouvrage en période hivernale. Le compte-rendu est envoyé à l'Agence régionale de santé. **Le diagnostic doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie et la Communauté de communes du pays de Conches doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

6

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

<p style="text-align: center;">TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE</p>

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'eau doit subir un traitement de désinfection au chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite.

Le taux injecté doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Article 11 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Une mesure continue de la turbidité doit être réalisée. Le pompage doit être asservi au turbidimètre et stoppé en cas de dépassement de la limite de qualité.

L'historique des analyses de turbidité est mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé, ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement doivent être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'autosurveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIETE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate doit être la propriété du maître d'ouvrage.

Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de l'environnement et du Code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITE

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié à la conservation des hypothèques de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Mesnil-en-Ouche et Champignolles pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires de Mesnil-en-Ouche et Champignolles et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Mesnil-en-Ouche et Champignolles. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative :

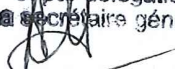
- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la Communauté de communes du pays de Conches et les maires de Mesnil-en-Ouche et Champignolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Beaumesnil,
- à Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Rugles.

Évreux, le **14 OCT. 2016**
 Pour le préfet
 et par délégation,
 La secrétaire générale

 Anne Laparro-Lacassa

Liste des annexes :

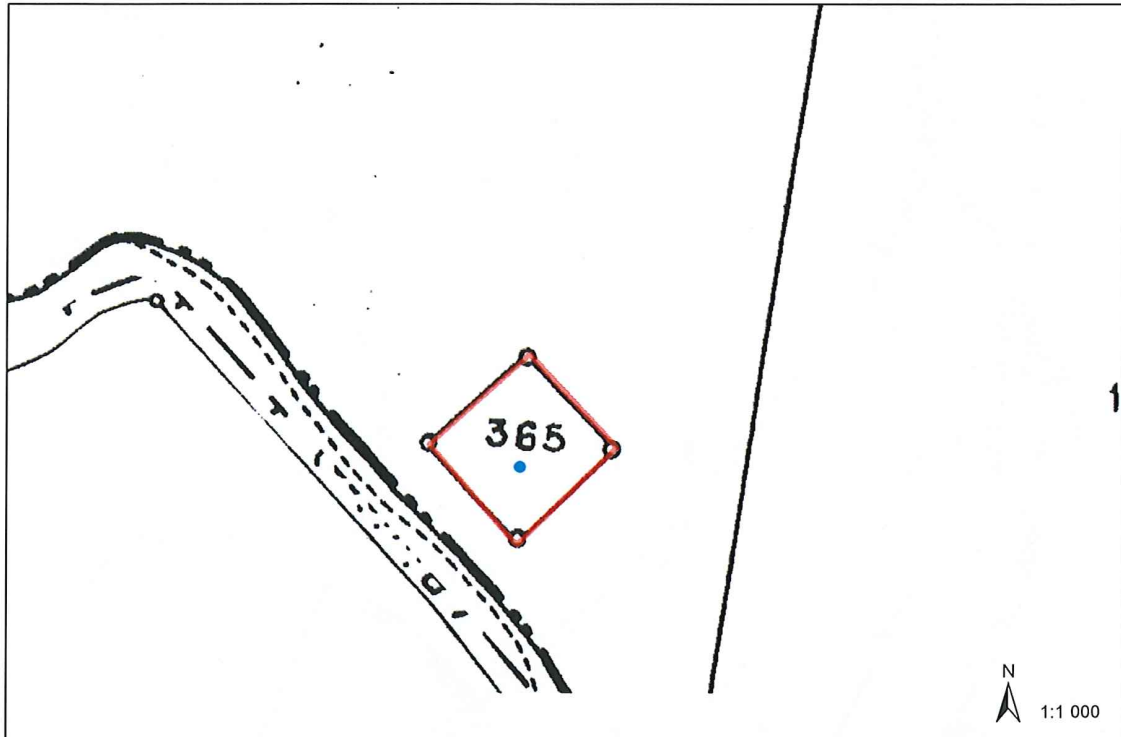
Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

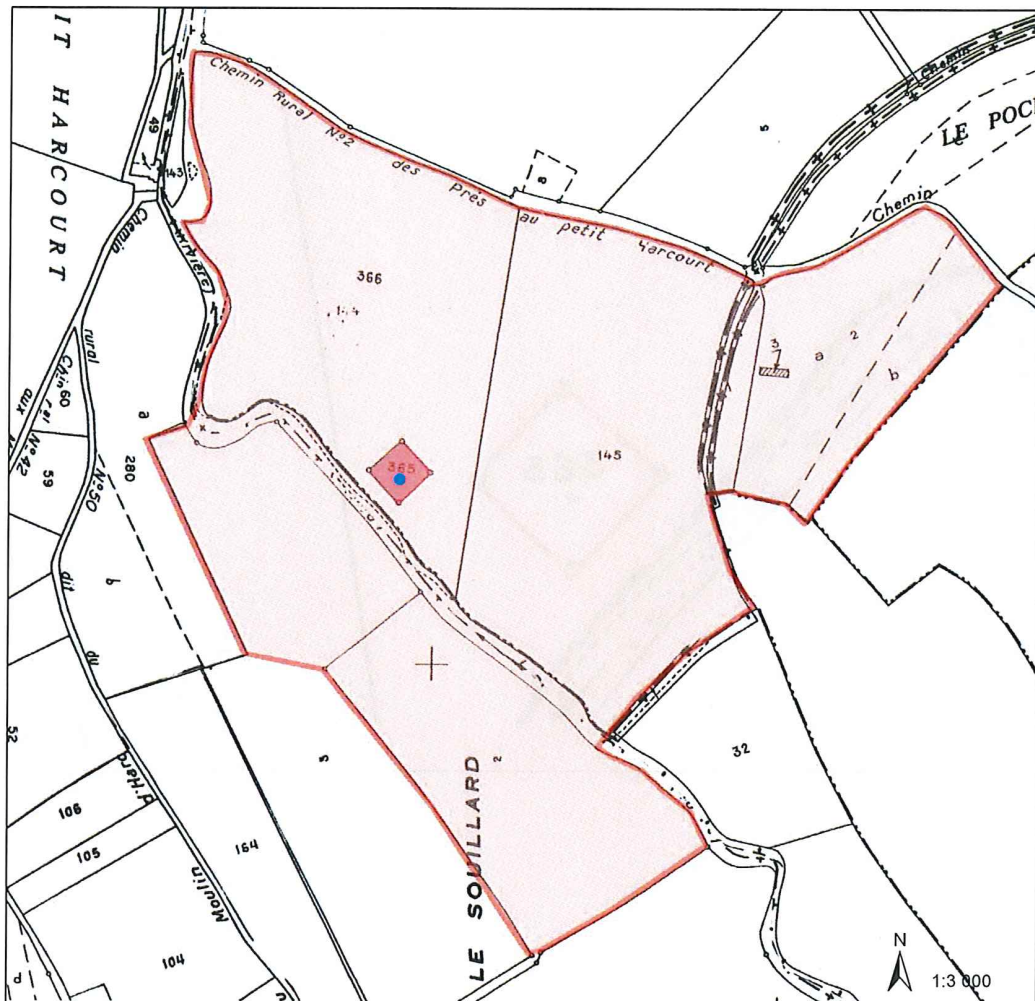
Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée

Annexe 4 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

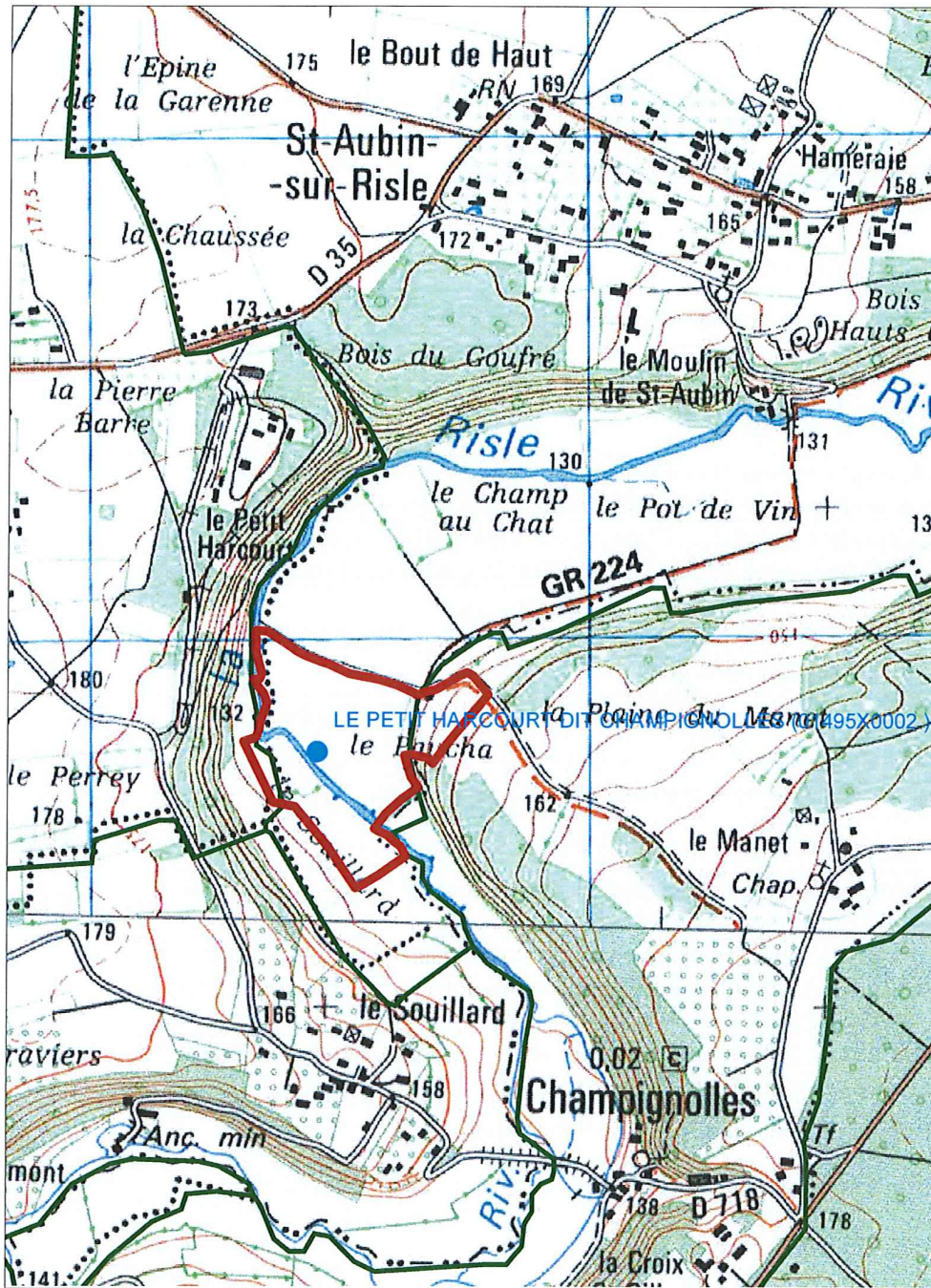
Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate



Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée



Annexe 3 : plan de situation du périmètre de protection rapprochée



Annexe 4 : présentation synthétique des prescriptions dans le
périmètre de protection rapprochée
Captage d'eau potable « Le Petit Harcourt » à Ajou (Indice BRGM 01495X0002)

I : Interdit I* : Interdit sauf exceptions P : Prescriptions (voir article 3) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché
1	Puits et forages	I*
2	Puits d'infiltration	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).	I
4	Excavations permanentes ou temporaires	I*
5	Dépôt de déchets	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif.	I
9	Assainissement non collectif.	I
10	Création de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire.	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumiers, composts ...)	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes.	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage.	RG
18	Retournement des herbages.	I
19	Défrichement forestier et coupes rases.	I
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parkings.	I
22	Agrandissements et créations de cimetières.	I
23	Installations classées hors agricoles.	I

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-19-001

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2016 prescrivant la
mise en oeuvre d'actions de mesures d'urgence à la société
PAPREC RESEAU situé sur la commune d'Acquigny.

*Arrêté préfectoral prescrivant la mise en oeuvre d'actions de mesures d'urgence à la société
PAPREC RESEAU situé sur la commune d'Acquigny.*



PRÉFET DE L'EURE

**Direction Régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement
de Haute-Normandie**

Unité départementale de l'Eure

**Arrêté n° D1/B1/16/ prescrivant la mise en oeuvre d'actions de
mesures d'urgence à la société PAPREC RESEAU – établissement
de Normandie, situé sur la commune d'Acquigny suite à un
incendie.**

**Le préfet de l'Eure,
officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L512-20, L. 514-5, R512-69
- Vu le décret du 6 mai 2016 du Président de la République nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

Considérant qu'un incendie s'est déclaré au sein d'une zone de stockage de balle de papiers/cartons,

Considérant que le site doit être mis en sécurité dans les plus brefs délais,

Considérant que les eaux d'extinction d'incendie et autres résidus dus à cet incendie doivent être évacués dans des centres dûment autorisés ;

Considérant qu'il convient de supprimer tout risque de survenue d'un nouvel incident similaire et ce avant le redémarrage des installations endommagées par l'incendie ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du Code l'Environnement en demandant la mise en place des évaluations nécessaires par l'exploitant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure, ,

ARRETE

Article 1 – Évacuation des eaux d'extinction d'incendie

La société PAPREC RESEAU exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune d'Acquigny, dénommée ci-après exploitant, est tenue d'évacuer dès notification du présent arrêté les eaux d'extinction d'incendie vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Mise en sécurité

L'exploitant met en œuvre, dès notification du présent arrêté et après la gestion de l'incendie, les mesures de sécurité et de prévention afin d'éviter une éventuelle reprise d'incendie et une propagation aux autres parties du site non endommagées.

A ce titre, l'exploitant remet sous 48 heures à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées un premier rapport d'incident basé sur les éléments actuellement disponibles comportant les éléments mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, les actions de sécurité mises en œuvre et les autres actions envisagées, notamment en termes de surveillance de l'environnement.

Article 3 – Gestion des déchets suite à l'incendie

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées sous un délai de 72 heures un mode de gestion des déchets de l'incendie (produits brûlés..., hors eaux d'extinction d'incendie visées à l'article 1^{er}) : durée d'entreposage, mode et filière d'élimination...

Les justificatifs liés aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence sont transmises à l'inspection des installations classées sous le même délai.

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation dûment autorisée. L'exploitant justifie de l'élimination de ces déchets à l'inspection des installations classées.

Article 4- Reprise de l'activité de la partie du site sinistrée

La partie du site sinistrée par l'incendie du 19 novembre 2016 ne peut reprendre son activité qu'après remise du rapport d'incident final, compréhension des causes et de l'incident, remise en état et mise en œuvre des actions correctives identifiées.

Article 5 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié à la société PAPREC RESEAU et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
 - Monsieur le Maire de la commune d'Acquigny,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à EVREUX, le 19 novembre 2016

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet de l'Eure

Madjid Ouriachi

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-07-003

SIVOS Fains St Aquilin retrait compétences

Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-103 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Aquilin de Pacy - Fains - Gadencourt et le Plessis Hébert



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 103 portant fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Aquilin de Pacy – Fains-
Gadencourt et le Plessis Hebert**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 5210-1 à L 5211-58 et L 5212-1 à L 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1996, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint Aquilin de Pacy – Fains- Gadencourt et le Plessis Hebert ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des quatre communes adhérentes ayant décidé la dissolution du SIVOS à compter du 31 décembre 2016 ;

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat ont décidé de dissoudre ce dernier et que les dispositions de l'article L 5211-26 du code général des collectivités locales peuvent être appliquées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

À compter du 31 décembre 2016, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Aquilin de Pacy – Fains- Gadencourt et le Plessis Hebert, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique, les dépenses liées aux bâtiments scolaires, la gestion du service de la cantine et la gestion du service de la garderie.

Article 2 :

À compter du 31 décembre 2016 l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes qui seront définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint Aquilin de Pacy – Fains- Gadencourt et le Plessis Hebert et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 7 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-11-07-002

Syndicat piscine de Breteuil modif statut adhesion Bx
Breteuil

*Arrêté DRCL/BCLI/N°2016-102 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de
gestion de la piscine de Breteuil*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2016 – 102 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil

LE PREFET DE L'EURE Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1979, modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion et de fonctionnement de la piscine de Breteuil ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune des Baux de Breteuil du 27 avril 2016 sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil du 16 juin 2016 acceptant l'adhésion de la commune des Baux de Breteuil ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 7 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'adhésion de la commune des Baux de Breteuil au syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

La commune des Baux de Breteuil est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 7 novembre 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Anne Laparre-Lacassagne

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DE LA PISCINE DE BRETEUIL

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2016- 102 du 7 novembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil

Article 1 :

Le syndicat est constitué entre les communes de :

- Bémécourt ;
- Breteuil ;
- Mesnils-sur-Iton pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune de Condé sur Iton ;
- Sainte-Marie d'Attez ;
- Francheville ;
- Le lesme ;
- Marbois pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Le Chesne et Saint Denis du Béhélan ;
- **Les Baux de Breteuil.**

Il a pour objet la gestion de la piscine sise à Breteuil (charges de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble de l'équipement).

Article 2 : Le syndicat prend le nom de syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé dans les locaux de la Mairie de Breteuil, Rue d'Huckelhoven, 27160 Breteuil.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués par commune membre (article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces délégués sont élus par les Conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres (article L. 5211-7 du CGCT).

Le comité syndical désigne parmi ses membres un bureau composé du Président, d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L5211-10 du CGCT, et d'un secrétaire.

Article 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par M. le Trésorier de Breteuil.

Article 7 : Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, de la Communauté de Communes de Breteuil et des communes ;
- Les produits des dons et legs.

La contribution des communes membres est obligatoire pour ces communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée (article L.5212-20 du CGCT).

Article 8 : Le calcul de la contribution budgétaire des communes associées est effectué de la manière suivante :

- 50% au prorata de la population, selon le dernier recensement INSEE en vigueur ;
- 50% au prorata du potentiel fiscal de l'année budgétaire.

Pour les années 2009 à 2012, de manière transitoire, le montant des contributions budgétaires à répartir l'est sur la base des pourcentages détaillés dans le tableau figurant en annexe, les calculs reposant sur la population des communes de l'année 2008 et le potentiel fiscal de l'année 2008.

Article 9 : Sauf dispositions contraires autorisées et prévues dans les présents statuts, le syndicat intercommunal de gestion de la piscine de Breteuil est régi selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

Modalités de calcul des contributions budgétaires pour les années 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

Communes associées	2009	2010	2011	2012	A compter de 2013
Contributions budgétaires à répartir	100%	100%	100%	100%	100% du montant des contributions budgétaires réparti à raison de : 50% de la population et 50% du potentiel fiscal.
Bémécourt	1.05%	2.15%	3.15%	4.19%	
Breteuil sur Iton	89%	78.10%	67.20	56.26%	
Cintray	0.80%	1.58%	2.37%	3.16%	
Condé sur Iton	1.75%	3.47%	5.21%	6.94%	
Dame Marie	0.30%	0.59%	0.88%	1.17%	
Francheville	2.63%	5.26%	7.89%	10.52%	
Guernanville	0.18%	0.37%	0.55%	0.73%	
La Guéroulde	1.30%	2.58%	3.87%	5.16%	
Le Chesne	1.10%	2.16%	3.28%	4.39%	
St-Denis-du-Béhélan	0.47%	0.93%	1.40%	1.88%	
Saint Ouen d'Attez	0.54%	1.07%	1.60%	2.13%	
Ste Marguerite de l'Autel	0.88%	1.74%	2.60%	3.47%	

**

*

4

UD 27 DIRECCTE

27-2016-11-16-002

2016-84 récépissé de déclaration Thierry MARIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration 2016-84
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP537818106
N° SIREN 537818106**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 15 novembre 2011 à l'organisme MARIE Thierry

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 10 novembre 2016 par Monsieur Thierry MARIE en qualité de gérant, pour l'organisme MARIE Thierry dont l'établissement principal est situé 8, rue des Géraniums 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP537818106 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont exercées en mode prestataire

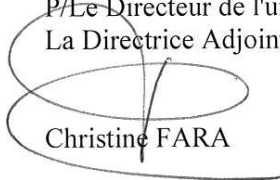
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-11-16-003

2016-85 récépissé de déclaration Isabelle LEPREVOST

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration 2016-85
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533419503
N° SIREN 533419503**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'agrément en date du 14 novembre 2011 à l'organisme LEPREVOST Isabelle

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 8 novembre 2016 par Monsieur Isabelle LEPREVOST en qualité de Gérante, pour l'organisme LEPREVOST Isabelle dont l'établissement principal est situé 4, rue des Lauriers appt 151 27950 ST MARCEL et enregistré sous le N° SAP533419503 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

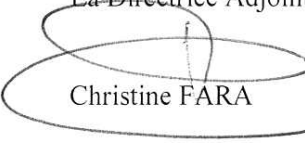
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-11-16-001

2016-86 récépissé de déclaration Cristina BRUNET

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration 2016-86
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823119250
N° SIREN 823119250**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 25 octobre 2016 par Mademoiselle Cristina BRUNET en qualité de gérante, pour l'organisme « aide à la personne » dont l'établissement principal est situé 79 avenue de Rouen 27200 VERNON et enregistré sous le N° SAP823119250 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont exercées en mode prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

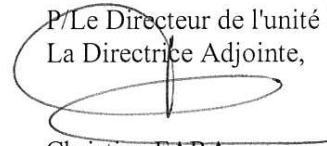
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 16 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-11-08-004

récépissé de déclaration Communautés de Communes de
l'Andelle

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-79
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP242700284
N° SIREN 242700284**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 12 décembre 2011 à l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ANDELLE

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 26 septembre 2007

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 18 octobre 2016 par Madame Anne MALVASIO en qualité de Directrice Générale des Services, pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ANDELLE dont l'établissement principal est situé La Vente Cartier - BP 20 27380 CHARLEVAL et enregistré sous le N° SAP242700284 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

(promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-11-21-001

récépissé de déclaration M Etienne LEROUX

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration 2016-89
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP242700524
N° SIREN 242700524**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 4 février 2013 à l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIEVRE LIEUVIN

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 26 septembre 2007

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 25 octobre 2016 par Monsieur Etienne LEROUX en qualité de Président, pour l'organisme COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VIEVRE LIEUVIN dont l'établissement principal est situé maison du Canton - BP1 27450 ST GEORGES DU VIEVRE et enregistré sous le N° SAP242700524 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

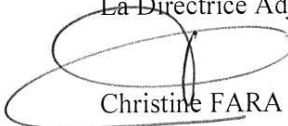
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-11-08-006

récépissé de déclaration Marie-Louise PICARRA (A Votre
Service)

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration N°2016-77
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522217256
N° SIREN 522217256**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 21 janvier 2015 à l'organisme A VOTRE SERVICE (A.V.S.)

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 18 octobre 2016

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 18 octobre 2016 par Madame Marie Louise MENDES PICARRA en qualité de gérante, pour l'organisme A VOTRE SERVICE (A.V.S.) dont l'établissement principal est situé 93 95 rue d'Albufera 27200 VERNON et enregistré sous le N° SAP522217256 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (27, 78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (27, 78)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27, 78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27, 78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27, 78)

Ces activités sont exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

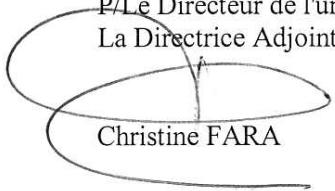
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 14 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UD 27 DIRECCTE

27-2016-11-21-002

récépissé de déclaration Mme Sylvie DEBOUCLON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

Cité Administrative
27023 Evreux Cedex

Téléphone : 02 32 24 86 58
dd-27.dt-ansp@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration 2016-88
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP242700508
N° SIREN 242700508**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'agrément en date du 22 décembre 2011 à l'organisme Intercom du pays Brionnais
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 26 décembre 2006

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 25 octobre 2016 par Madame SYLVIE DEBOUCLON en qualité d'encadrante, pour l'organisme Intercom du pays Brionnais dont l'établissement principal est situé Rue des martyrs 27800 BRIONNE et enregistré sous le N° SAP242700508 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)

Ces activités sont exercées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.
Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

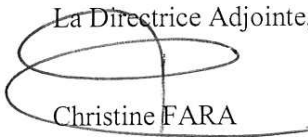
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 21 novembre 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA